

# VD\_OMNI PS.2023.0043 vom 11. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2023.0043](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0043)

FR: VD\_OMNI PS.2023.0043 du 11 août 2023

IT: VD\_OMNI PS.2023.0043 del 11 agosto 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) | Rejet du recours contre la décision de la DGCS radiant la cause du rôle au motif que le recourant n'a pas corrigé les vices de forme affectant son recours dans le délai imparti. La sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de production dans le délai imparti d'un acte de recours répondant aux conditions de forme posées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD, à savoir un acte signé, ne procède pas d'un formalisme excessif lorsque le recourant a été averti de façon appropriée de la démarche à effectuer, du délai imparti à cet effet et des conséquences de l'inobservation de ce délai. Pas de motifs de restituer le délai pour procéder en vertu de l'art. 22 LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

L'acte de recours doit être signé, ou, si l'autorité de recours permet le dépôt de recours par voie électronique, respecter les canaux et formats de communication qu'elle admet, parmi ceux reconnus au sens de l'article 27a. L'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours. La décision est jointe au recours. " L'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD). Elle impartit un bref délai à leurs auteurs pour les corriger. Les écrits qui ne sont pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, sont réputés retirés. L'autorité informe les auteurs de ces conséquences (art. 27 al. 5 LPA-VD). c) Selon la jurisprudence de la CDAP, le fait que la décision attaquée ne soit pas jointe au recours comme l'exige l'art. 79 al. 1 LPA-VD et que ce vice n'ait pas été régularisé dans le délai de l'art. 27 al. 5 LPA-VD n'entraîne pas automatiquement l'irrecevabilité du recours. Cette sanction ne doit être appliquée, sous peine de formalisme excessif, que dans les cas où l'autorité de recours n'est pas à même de connaître l'objet de la contestation et l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. CDAP PS.2023.0032 du 5 juin 2023 consid. 2b; PS.2022.0004 du 7 mars 2022 consid. 2b; PS.2019.0025 du 21 juin 2019 consid. 2b; PS.2017.0035 du 8 septembre 2017 consid. 3b et les références citées). d) En l'occurrence, le tribunal de céans a imparti un délai au recourant au 16 juin 2023 pour produire la décision attaquée. Le recourant ne s'est pas exécuté dans ce délai. Cela étant, la DGCS a produit son dossier le 16 juin 2023, lequel contient la décision attaquée du 3 mai 2023 radiant la cause du rôle. Selon la jurisprudence précitée, il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée est une décision de radiation du rôle. L'autorité intimée a retenu que le recours daté du 16 mars 2023 devait être considéré comme réputé retiré, dès lors que le recourant n'avait pas donné suite à l'injonction lui demandant de produire la décision contestée et de signer l'acte de recours dans le délai imparti échéant le 24 avril 2023. Elle a

en conséquence rayé la cause du rôle. a) L'activité administrative peut en règle générale faire l'objet d'un contrôle par l'autorité hiérarchiquement supérieure ou par un tribunal dans le cadre d'un recours. L'autorité de recours n'est toutefois tenue de se saisir du litige que si toutes les conditions que la loi pose à l'exercice de ses attributions sont réunies (Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>e</sup> édition, Berne 2011, n° 5.3.1.1, p. 623 ss, références citées). La recevabilité du recours est l'ensemble des conditions auxquelles la loi subordonne la saisine de l'autorité chargée d'une attribution contentieuse (ibid., n° 5.3.1.2, p. 624). Sont ainsi notamment visées les exigences formelles posées à l'emploi d'un moyen de droit et parmi celles-ci, la signature de l'acte de recours (ibid., n° 5.8.1.1, p. 801). Le Tribunal fédéral a jugé pour sa part que l'interdiction du formalisme excessif exigeait des autorités administratives et du juge cantonal qu'ils octroient un bref délai au recourant pour corriger le vice, avant de déclarer irrecevable un recours qui n'est pas signé (TF 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3, références citées; cf. Moor/Poltier, n° 5.8.1.5 p. 808). La signature doit être manuscrite au sens de l'art. 14 CO. A contrario, la sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de production dans le délai imparti d'un acte de recours répondant aux conditions de forme posées par la loi ne procède pas d'un formalisme excessif lorsque le recourant a été averti de façon appropriée de la démarche à effectuer, du délai imparti à cet effet et des conséquences de l'inobservation de ce délai (CDAP GE.2021.0038 du 15 mars 2021 consid. 1; PS.2019.0042 du 27 septembre 2019 consid. 2a et les références citées). b) aa) En l'espèce, le recourant a adressé à la DGCS un acte de recours daté du 16 mars 2023, qui a été reçu par l'autorité intimée le 6 avril 2023. Cet acte qui n'était pas signé et ne contenait pas la décision attaquée, ne respectait pas les exigences de forme prescrites à l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Conformément à l'art. 27 al. 4 et 5, 1<sup>ère</sup> phrase, LPA-VD, l'autorité intimée a dès lors retourné l'acte non signé au recourant le 13 avril 2023, en lui impartissant un délai au 24 avril 2023 pour régulariser celui-là. Comme l'exige l'art. 27 al. 5, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> phrases, LPA-VD, l'autorité intimée a expressément indiqué au recourant que sans nouvelles de sa part dans ce délai, elle considérerait son recours comme étant retiré. Le recourant n'a pas donné suite à cet avis, dans le délai imparti. bb) En ce qui concerne l'exigence de production des décisions contestées, il ressort toutefois de la décision attaquée du 3 mai 2023 que l'autorité intimée avait connaissance de ces décisions dès lors qu'elle a fait référence dans sa décision de radiation à celles rendues par le CSR le 6 mars 2023. Selon la jurisprudence précitée (supra, consid. 1c), il lui appartenait donc de prendre contact avec l'autorité inférieure ayant rendu ces décisions et de lui demander son dossier avant de conclure que le recours était réputé retiré et de rayer la cause du rôle. En s'abstenant de faire cette démarche, l'autorité intimée a fait preuve de formalisme excessif. c) Cela étant constaté, il manquait également la signature du recourant sur l'acte de recours litigieux. Le délai imparti par la DGCS pour réparer ce vice formel était échu au 24 mars 2023. Dès lors, le recourant était à tard lorsqu'il a renvoyé l'acte signé le 2 mai 2023. d) Le recourant objecte qu'il était absent et qu'il ne pouvait pas prendre connaissance de l'avis du 13 avril 2023 lui impartissant un délai échant le 24 avril 2023 pour procéder. Il ressort en effet des documents joints avec son recours qu'il a séjourné à \*\*\*\*\* du 14 au 29 avril 2023. Ces arguments pourraient s'apparenter à une demande de restitution de délai, qu'il se justifie d'examiner par surabondance (cf. GE.2022.0002 du 25 août 2022 consid. 4). e) aa) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1), auquel cas la demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le

requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). bb) S'agissant des conditions d'une restitution de délai, il y a lieu de rappeler, préalablement, que celui qui doit s'attendre à recevoir des communications des autorités est tenu de prendre des dispositions pour que celles-ci lui parviennent (cf. ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; CDAP FO.2022.0009 du 19 juillet 2022 consid. 3a; GE.2021.0155 du 2 décembre 2021 consid. 3c). Un empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure peut toutefois justifier une restitution de délai. Un tel empêchement correspond non seulement à l'impossibilité objective, comme le cas de force majeure, mais également à l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable, par exemple un cas de maladie ou d'accident rendant impossible pour la partie d'agir par elle-même et de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai. En revanche, une restitution d'un délai n'est pas en considération dans l'éventualité où la partie n'a pas été empêchée d'agir à temps; c'est le cas notamment lorsque l'inaction résulte d'une faute, d'un choix délibéré ou d'une erreur qui lui est imputable. En d'autres termes, il y a empêchement d'agir dans le délai lorsqu'aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie (cf. CDAP GE.2021.0155 précité consid. 3b; TF 8C\_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3, 2C\_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2). cc) En l'espèce, le recourant devait s'attendre à recevoir des actes de l'autorité intimée dès lors qu'il avait recouru devant celle-ci contre des décisions du CSR, étant précisé que l'envoi contenant son acte de recours du 16 mars 2023 a été traité par la Poste le 3 avril 2023. Dans la mesure où le recourant prévoyait de s'absenter quelques jours plus tard et pour une durée de presque deux semaines, soit du 14 au 29 avril 2023, il lui incombait de prendre les dispositions pour faire relever son courrier durant son absence, ou au moins d'informer l'autorité intimée de son absence, ce qu'il n'a pas fait. f) Dans ces circonstances et selon la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de retenir en l'espèce que le recourant aurait été sans sa faute dans l'impossibilité de relever son courrier avant la fin du délai qui lui a été imparti par la DGCS pour signer son acte de recours, soit le 24 avril 2023. Il s'ensuit que la décision attaquée qui radie la cause du rôle respecte les dispositions topiques du droit cantonal (art. 22, 27 et 79 al. 1 LPA-VD).

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.